

Journées Allemandes de l AHC

Réponses questionnaire sources du droit – thème n° 01

Rapporteur: M. Le Professeur Benoit Frydman, ULB

Rapporteurs pour le Brésil : Vera Jacob de Fradera (1^{ère} partie), Professeur à l'Université Fédérale du Rio Grande do Sul, BRÉSIL ;
La 2^{ème} partie est à la charge de Mme. le professeur **Jânia Saldanha**, prof. à l'Université Fédérale de Santa Maria, RS, Brésil.

Introduction

Tout d'abord, je voudrais signaler un fait assez insolite, par rapport au Brésil : la découverte de ce pays, colonisé par le Portugal, au XVI siècle, (ainsi que ceux colonisés par les Espagnols) a fait déclencher ce mouvement qu'aujourd'hui nous appelons la Mondialisation ¹.

Sources, règles ou normes non nationales et non classiques dans les pratiques juridiques observées au niveau interne :

Question : *En dehors du répertoire classique des sources du droit, l'observation attentive des pratiques juridiques actuelles permet-elle de constater l'apparition ou le développement de la référence à ou de l'utilisation de certaines règles, normes ou procédures non nationales, telles celles mentionnées dans la liste ci-dessous ?*

1- Normes issues d'instances internationales ou globales, publiques ou non.

a) Codes de conduite à destination des autorités publiques ou des acteurs privés

Comme partout, la mondialisation a produit des changements profonds dans les rapports entre l'État Brésilien et le Marché, entre ses contacts avec d'autres Nations (la régionalisation des marchés, la formation de l'UE, le NAFTA, le MERCOSUR), dans le domaine privé, les rapports entre les travailleurs et les entreprises.

¹ -V. Jean-Louis HALPERIN, *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz, 2009, pages 59 à 89, où l'auteur montre l'influence du Droit Romain dans le Monde. L'auteur considère l'implantation du Droit et de la Culture romaine dans une grande partie du Monde Ancien, comme le premier exemple de la Mondialisation.

Tous ces événements ont fait émerger des incommensurables défis pour une société comme la brésilienne, qui a dû moderniser ses instruments de communication, son appareil scientifique, qui a été obligée de trouver des nouvelles formules de gestion du système productif national, pour augmenter sa productivité ; en effet, il a été nécessaire de créer des nouveaux patrons de concurrence, et travailler avec des nouveaux matériaux.... Tout cela a été accompagné d'une dérèglementation du système international et par l'adoption d'une grande liberté du capital financier.

Pour être en mesure de participer de cette société mondialisée, le Brésil a adopté des règles et des procédures non nationales, parce que, au contraire, le pays serait rejeté par la société mondialisée.

Parmi les mesures prises par le Gouvernement Brésilien, il faut mettre en exergue la nouvelle **Loi Anticorruption**, loi n° 12.846 du 02 Août 2013, entrée en vigueur le 29 Janvier 2014. En raison de cette loi, les personnes morales sont considérées responsables civil et administrativement par la pratique des actes contre l'administration publique, nationale ou étrangère. Cette loi peut être appliquée contre les entreprises qui corrompent les agents publics, fraudent des licitations et des contrats publics, ou fraudent, par le moyen d'un pacte ou d'une entente, le caractère compétitif d'un processus de licitation. De même, les entreprises qui, par n'importe quel moyen créent des obstacles à l'activité d'investigation ou de fiscalisation des organes de l'administration.

Cette loi a introduit une importante nouveauté au sein de notre système législatif : la responsabilité objective de la personne morale, dans les domaines civil et administratif, par la pratique des actes de corruption commis dans le but de favoriser leurs intérêts ou en leur bénéfice. La responsabilisation de la personne morale n'exclue pas la responsabilité individuelle de leurs dirigeants ou administrateurs ou d'une personne physique auteur ou co-auteur de l'acte. L'intention de léser n'est pas une condition pour que la loi soit applicable, il suffit le résultat de l'action.

Dans ce sens, le Gouvernement Brésilien, inspiré de l'exemple de plusieurs membres de la Communauté Internationale, a ratifié la Convention OCDE, le 15 Juin 2000 promulguée par le Décret n° 3 678 du 30 Novembre 2000.

Cette ratification concrétise le compromis du Gouvernement brésilien de prévenir et combattre la pratique de la corruption transnationale, et il a provoqué des modifications dans le système interne national, par exemple, la Loi n° 10.467, du 11 Juin de 2002, ajouta au Code Pénal Brésilien les articles 337-B e 337-C, qui définissent les crimes pratiqués par une personne privée contre l'administration publique étrangère. En outre, on y ajouta la définition de *fonctionnaire public étranger*, dans le sens de cette loi.

Par ailleurs, le Brésil a publié la Loi 12.846 de 2013, par laquelle une responsabilité civile découlant des actes de corruption, a été imposée aux personnes morales.

Les rapports entre le Brésil et l'OCDE se sont approfondis à partir de 1999, quand le Conseil de l'OCDE créa un programme tourné vers notre pays. En 2000, le Brésil a signé la Convention pour le Combat à la Corruption des Autorités Étrangères, et en Mai 2007, le Conseil Ministériel de l'OCDE a décidé de rendre plus intense la coopération de l'OCDE avec le Brésil et d'autres pays qui se trouvent dans des conditions économiques semblables à la nôtre, comme la Chine, l'Inde, l'Indonésie et l'Afrique du Sud. Cette coopération doit se développer par le moyen d'un engagement élargie (*enhanced engagement*), ayant en vue une possible adhésion pleine du Brésil à l'OCDE, qui depuis lors, a approfondie davantage les études sur le Brésil. Dans ce but, elle a créé un site officiel sur le Brésil, avec des informations les plus variées sur ce pays : www.oecd.org/brazil

Le Brésil n'est pas membre plein de l'Organisation, cependant, il est considéré un partenaire-clé, qualification que l' autorise à participer des Comités et de quelques secteurs de travail. Malgré toutes ces démarches, il n'est pas encore possible de prévoir quand le Brésil deviendra membre plein de l'OCDE.

Depuis la publication de la loi Anti-corruption sous mentionnée², les entreprises ont commencé à adopter la pratique du *compliance*, (conformité), dans le but de combattre ou d'empêcher la corruption, dans les conditions exposées dans le texte de la loi Anti-Corruption de 2013³. Un programme de *compliance* doit avoir une structure définie à partir de la détection des risques, des codes de conduite, des entraînements, une équipe capable de réaliser la surveillance, les responsables des entreprises doivent accepter ce compromis, il doit avoir l'évaluation de l'efficacité, un canal de dénonciations, des punitions en cas de non accomplissement⁴.

La nouvelle loi anti-corruption doit promouvoir l'application effective des Codes d'Éthique et de Comportement, adopter des mécanismes et des procédures internes fondés sur l'intégrité, ainsi que la dénonciation des pratiques irrégulières.

Les entreprises qui effectivement adoptent ces programmes devront voir leurs efforts reconnus et les sanctions appliquées à leurs pratiques éventuellement

²-Avant la publication de cette loi, les agents qui participaient des pratiques préjudiciables à l'Administration Publique en tant que mandants ou auteurs, étaient responsabilisés, tandis que les personnes morales ne l'étaient pas.

³-Les programmes de *compliance* ont leurs origines aux États Unis, au début du XXe. siècle, quand des agences régulatrices font leur apparition. À partir de 1906, le gouvernement américain créa un modèle de fiscalisation centralisée, dans le but de régler certaines activités liées à la santé alimentaire et au commerce de médicaments. En 1991, la Commission des Sanctions des États publia un document (Directives Fédérales pour la Coordination des Organisations), où sont exposés les règles générales pour établir un programme de *compliance*. Selon ce document, les entreprises qui adoptent ces programmes auront des sanctions moins sévères, si elles incident dans un comportement considéré contraire aux Codes de Conduite.

⁴-V. <http://ribeiro.carlosdv.jusbrasil.com.br/artigos/183853425/lei-anticorruptcao-e-compliance>

non conformes aux Codes de *compliance*, seront réduites⁵. Dans ce but, l'article 16 de cette loi prévoit des Accords de Clémence, par lesquels, l'Union, les États, le District Fédéral et les Municipales pourront, dans le domaine de leur compétences, par le moyen de leurs organes de contrôle interne, de façon isolée ou ensemble avec le Parquet ou l'Advocacie Publique, signer des accords de clémence avec les personnes morales responsables de la pratique des actes lesifs et par les faits investigués, et prévus par cette Loi, qui collaborent effectivement avec les investigations et avec le procès administratif... Le 04 Juin 2015, les Ministres des Finances et des Relations Étrangères Brésiliens ont signé un Accord de Coopération avec l'OCDE, visant augmenter la participation du Brésil dans les Comités de cette organisation.

Programmes et objectifs à atteindre, procédures de contrôle par les pairs (« peer review »), procédures souples d'harmonisation et de coordination du droit (par exemple, la méthode ouverte de coordination (MOC) au sein de l'Union Européenne)

Standards normatifs émis par des Commissions ou autres organes (comme la Commission de Venise en ce qui concerne l'Etat de droit)

La Commission européenne pour la démocratie par le droit –ou Commission de Venise, ville où elle se réunit, - est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, créée en 1990, par 18 États membres du Conseil de l'Europe, dont la mission est de procurer des conseils juridiques à ses États membres, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, des droits de l'homme et de prééminence du droit. Elle contribue également à *la diffusion et au développement d'un patrimoine constitutionnel* commun, joue un rôle unique dans la gestion des conflits et fournit une « aide constitutionnelle d'urgence » aux États en transition.

La Commission comprend **60 États membres** : les **47 États membres du Conseil de l'Europe** sont membres de la Commission de Venise, ainsi que **13 autres pays** (l'Algérie, le **Brésil**, le Chili, la République de Corée, les Etats-Unis, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Kosovo, le Maroc, le Mexique, le Pérou et la Tunisie).

⁵ -V. João Grandino **RODAS**, "Guia do CADE para programas de compliance é um passo à frente", <http://www.conjur.com.br/2016-fev.-25/olhar-economico-guia-cade-programas-compliance-passo-a-frente?>

La Commission partage également des standards et des bonnes pratiques adoptés au sein de l'espace Conseil de l'Europe au delà de ses frontières.

Le 13 Juin de 2013, Madame **Carmen Lucia Antunes Rocha**, Ministre Président du Supérieur Tribunal Électoral du Brésil (TSE) a participé de la 95^e. Session Plénière de la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit, ou Commission de Venise, pour présenter le système électoral brésilien aux membres du Bureau pour la Démocratie Électorale.

Dans son exposé, elle a fait une démonstration du fonctionnement de l'urne électronique, adoptée au Brésil depuis des années, et a expliqué la façon dont se déroulent les élections au Brésil. En outre, le Ministre a révélé les chiffres de la Justice électorale au Brésil (nombre d'électeurs, nombre d'urnes, lieux de votation).

Selon le service de communication sociale du Tribunal Supérieur Électoral, cet exposé a produit un impact sur l'assistance, car l'Europe est encore en train de chercher un moyen de mieux contrôler le vote et prévenir des fraudes dans le processus électoral. Il est reconnu que la Justice électorale brésilienne constitue un exemple bien réussi d'implantation d'un procès électoral démocratique. Dans une ambiance comme celle de la Commission de Venise, ces standards et ces bonnes pratiques seront partagés entre leurs membres. En effet, selon la même source d'information, après la présentation de Madame le Ministre plusieurs membres de la Commission ont manifesté un intérêt immédiat d'approfondir leurs connaissances sur les élections au Brésil, fait interprété comme un signe de considération de l'importance du Brésil dans ce domaine.

2. Normes techniques émises par des réseaux ou organisations, publiques ou privées :

Normes du Comité de Bâle (en matière bancaire et financière)

Le Comité de Bâle (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire) est formé par des représentants des Banques Centrales et des autorités prudentielles de 13 pays. Ce Comité est un forum qui réalise, de manière régulière (quatre fois par an), la supervision bancaire de ces pays, ayant en vue des matières relatives à la supervision bancaire. En 2009, pendant la réalisation de la réunion du 10-11 mars, le Comité a décidé de s'élargir à l' Australie, **au Brésil**, à la Chine , à

la Corée , à l' Inde , au Mexique et à la Russie. Parmi les missions attribuées à ce Comité, on peut compter l'établissement des standards minimales en matière de contrôle prudentiel; la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires.

Le Comité de Bâle joue également un rôle de forum informel encourageant l'échange des informations sur l'évolution de la réglementation et des pratiques de surveillance à l'échelon national et sur d'autres événements actuels, dans le domaine financier. Les réalisations les plus connues du Comité sont le premier et le second Accord de Bâle⁶.

L'Accord Bâle II, visait à permettre une couverture plus fine et plus complète des risques bancaires.

En outre, il est possible que l'entrée en vigueur des règles les plus récentes de Bâle III donnera lieu à d'autres ajustements au niveau des établissements bancaires.

La réforme dite Bâle III constitue la réponse du Comité de Bâle aux initiatives du G20, destinées à renforcer la réglementation financière mondiale.

Le dernier rapport au G20 a été publié en août 2013. Il est accessible, comme les précédents, à partir du site-web du Comité.

La première adaptation du Système Financier National brésilien aux règles de Bâle a eu lieu par l'édition de la Résolution n° 2 099, du Conseil Monétaire National, du 17/8/94.

L'adaptation du Brésil aux règles de Bâle II, a été mise en oeuvre à partir de décembre 2004, par la publication de la Communication n° 12.746.

En 01/03/2013, le Conseil Monétaire National a publié un ensemble de 04 résolutions, et le 04/03/2013, la Banque Centrale publia un ensemble de 15 circulaires, dont le contenu correspond aux normes pour l'implantation, au Brésil, des recommandations du Comité de Supervision Bancaire de Bâle.

L'accord de Bâle entra en vigueur au Brésil, de façon officielle, le 1er octobre 2013. À partir de cette date, le Brésil inaugure le début de la transition vers les nouveaux patrons prudentiels établis par ce Comité. Cette tâche doit être achevée dans son intégralité en 2022.⁷

Concordance des réformes

À ce jour, sept juridictions (Australie, Brésil, Canada, Chine, Japon, Singapour et Suisse) ont été évaluées afin de déterminer la concordance de

⁶ - Site-web: <http://www.bis.org/bcbs/>

⁷ -Revista Contabilidade & Finanças, vol. 26, n° 69, São Paulo, Sept./Dec/ 2015, Epub Nov.10, 2015.

leurs règles définitives de fonds propres fondées sur le risque avec la norme convenue au niveau mondial. Toutes ces évaluations ont conclu à la « conformité » globale de leurs dispositifs aux normes minimales de Bâle. (Brésil Déc. 2013 42 Conforme).

Normes ISO

Depuis l'année 1940, Le Brésil a une *Associação Brasileira de Normas Técnicas* (ABNT), association privée sans but lucratif, dont la mission est élaborer des normes nationales pour plusieurs secteurs et activités déroulées dans le pays.

En raison de la Loi 4 150 /1962, l'ABNT devint un organisme de services publics. Le gouvernement brésilien publia alors, en 1973, la Loi 5966 par laquelle fut créé le **Système National de Métrologie, Normalisation et Qualité Industrielle**, sous l'égide du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

A partir de l'année 1992, l'ABNT fut reconnue comme seul espace national pour la normalisation au Brésil.

Par ailleurs, l'ABNT est **membre fondateur de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)** et, depuis 1940, membre de la **Commission électrotechnique internationale (CEI)**. L'ABNT a contribué à la fondation de la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT) et de l'Association de normalisation du MERCOSUL (AMN), dont elle assure le Secrétariat exécutif. L'ABNT est aussi membre du réseau mondial d'éco-étiquetage(GEN).

L'ABNT certifie des produits depuis 1950, et depuis lors elle a développé différents programmes visant à répondre aux besoins des entreprises brésiliennes. Dans ce but, elle établit et gère des marques de conformité aux normes dans le cadre de programmes volontaires et obligatoires de certification de produits. L'ABNT est, donc, un organisme d'enregistrement accrédité pour la certification de systèmes de qualité, de systèmes de management environnemental et pour la certification de plusieurs produits.

Par la Résolution n° 7, du 24 août 1992, élaborée par le CONMETRO (Conseil National de Metro Normalisation et Qualité Industrielle) l'ABNT a été reconnue comme Forum National de Normalisation –Unique. En outre, l'ABNT représente le Brésil de façon exclusive auprès des unités internationales: ISO Internationale (Organisation for Standardization) et IEC (International Electrotechnical Commission).

Par rapport la normalisation régionale, l'ABNT représente aussi le COPANT (Commission panaméricaine de normes techniques) et l'ANT (Asociación Mercosul de Normalización).

Il est important de mentionner que l'ABNT est homologuée par l'INMETRO, autarchie fédérale, fondée en 1973, rattachée au Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce Extérieur. L'INMETRO a pour but rendre plus compétitives les entreprises brésiliennes, en augmentant leur productivité et leur insertion dans les marchés mondialisés.

L'INMETRO autorise la commercialisation des produits et des services par le moyen d'un registre, et l'utilisation d'une timbre de identification de conformité. Il faut remarquer que la concession du registre dépend de l'existence de cette Attestation de Conformité, selon détermine la Résolution Conmetro n° 05/2008.

Les systèmes les plus courants dans la certification sont ceux de gestion de la qualité, fondés sur les normes NBR ISO 9 000 et les systèmes de gestion de l'environnement, conformes aux normes NBR ISO 14 000⁸.

Normes et décisions de l'ICANN (internet) ou autres normes informatiques et de communication

Le 23 avril 2014, pendant la séance d'inauguration du NETmondial, à São Paulo, le Président du Brésil, Mme. Rousseff, a présenté le *Marco Civil da Internet*. Désormais, le Brésil compte avec un cadre légal de protection des droits civils sur l'Internet.

À côté de la neutralité du réseau, le texte règle la protection des données personnelles et l'encadrement des conditions de conservation et de communication des journaux de connexion. Comme on peut imaginer, il s'agit de préserver les libertés fondamentales des citoyens brésiliens, car, depuis des années, on discute, pas seulement au Brésil, mais un peu partout, sur la possibilité de délier l'Internet du "contrôle" technique du Gouvernement des États Unies, surtout en ce qui concerne la participation des gouvernements dans cette matière là. Mais, pour couper définitivement les liens avec les USA jusqu'à la fin de cette année de 2016, comme le désirent plusieurs pays, il faut d'abord élaborer un consensus relativement à la période de transition.

Tout doit être décidé jusqu'au 15 décembre, date prévue pour la réalisation de la réunion de l'ONU. **Cette loi représente un outil important dans la**

⁸ -V. *Panorama des qualifications et certifications de produits agricoles et de l'élevage au Brésil*, Dominique PALLET, Catherine BRABET, Odair Machado da SILVA, pub. CENDOTEC et USP, São Paulo, 2002.

consecution de l'objectif de résister aux prises de contrôle juridique par les américains du nord, et d'empêcher la surveillance de masse. Selon quelques commentaires, le comportement des Etats Unis par rapport à ce sujet, représente un véritable processus de colonisation.

La bataille du contrôle des données personnelles est aussi un enjeu pour les capacités industrielles d'un pays.

L'idée de élaborer un Marco Civil de l'Internet pour le Brésil n'est pas récente, elle a ses origines dans un article, écrit en 2007, par Ronaldo Lemos (*Internet brasileira precisa de marco regulatório civil*). Le débat public a été mené conjointement par le Ministère Brésilien de la Justice et la Fondation Getúlio Vargas.

Il faut faire mention au Comité de Gestion de l'Internet au Brésil (CGI) lequel, depuis 1995, joue un rôle remarquable dans le processus de développement de l'Internet au Brésil face à la confrontation des stratégies entre le Gouvernement et les entreprises, le tiers secteur et la communauté scientifique.

Selon les commentaires de la Presse Internationale sur ce Marco Civil, *le Brésil administre ainsi une leçon au monde.* (Marco Civil en français).

Normes comptables IFRS et leur équivalent en matière de comptabilité publique (IPSAS)

La loi 11.638, du 28 de Décembre de 2007 a introduit au Brésil les Normes Internationales de Comptabilité, plus connues comme *International Financial Reporting Standards* (IFRS), en vigueur depuis 2008. Désormais, la pratique comptable brésilienne a souffert une importante rénovation, produite par ce processus de convergence aux normes internationales. En effet, à partir de cette date, la pratique comptable brésilienne est fondée sur l'interprétation des déclarations du CPC, plutôt que dans la simple application des règles nationales, comme il était courant dans le passé.

Cela a eu comme conséquence une sensible amélioration de la qualité de l'information comptable pour le professionnel formé dans ce domaine. En outre, d'autres professionnels, comme les investisseurs ou les analystes du marché financier peuvent profiter de ces connaissances.

Le 09 Novembre 2015, pendant la réalisation du XII^e. *Séminaire International du CPC*, à São Paulo, devant un public estimé en 300 personnes, on a présenté l'évolution des normes comptables internationales, tandis que la

Fondation de Soutien au Comité de Déclarations Comptables, FACPC a fait un exposé sur l'état actuel du stage d'adoption de ces normes internationales (IFRS-*International Financial Reporting Standards*) au Brésil⁹.

Par ailleurs, le Conseil Fédéral de Comptabilité au Brésil, le CFC, présente et met à la disposition des professionnels qui s'occupent de la comptabilité dans le Secteur Public, un très important outil, les IPSAS, *International Public Sector Accounting Standards*, éditées par la Fédération Internationale de Comptables, *International Federation of Accountants*, IFAC, en traduction au portugais.

Ces IPSAS sont des normes internationales à niveau mondialisé, de haute qualité, dont le but est de préparer des démonstrations comptables pour des organismes publics.

Evidemment, la traduction de ces normes en portugais est une tâche réalisée par le *Comité de Gestion de la Convergence* au Brésil, en collaboration avec le CFC (Conseil Fédéral de Comptabilité) et les Auditeurs Indépendants du Brésil, IBRACON, considérés comme les traducteurs officiels des normes Internationales édictées par l'IFAC. Cette traduction est le résultat des efforts déployés par la CFC avec la coopération technique du Secrétariat du Trésor National (STN). C'est par cette concentration d'efforts que le Brésil prétend l'implantation d'un nouveau modèle de Comptabilité Patrimoniale, ainsi que la convergence des normes comptables brésiliennes aux niveaux internationaux¹⁰.

Autres normes en matière alimentaire, médicale, de protection de l'environnement, etc

Les normes globales de sécurité alimentaire ont été introduites en Mai/2000, pour assurer la sécurité alimentaire dans le Monde. L'initiative globale pour la sécurité alimentaire (GFSI, Global Food Safety Initiative), est le résultat d'une collaboration entre les plus grands spécialistes dans ce domaine et les prestataires de services associés à la chaîne de supprime alimentaire.

⁹ -Pour approfondir ce sujet, V. "A adoção no Brasil das normas internacionais de contabilidade IFRS: o processo e seus impactos na qualidade da informação contábil," de Maria Thereza Pompa ANTUNES, Marta Cristina Pelucio GRECCO, Henrique FORMIGONI, Octavio Ribeiro de MENDONÇA Neto. *Revista de Economia & Relações Internacionais*, da Fundação Armando Álvares Penteado, São Paulo, vol.10 (número 20), janeiro 2012, ISSN 1677-4973, p. 05

¹⁰ - *Normas Internacionais de Contabilidade para o Setor Público*, Edição 2010 International Federation of Accountants; Manual da IFAC de Pronunciamentos Internacionais de Contabilidade do Setor Público. Ce livre réunit des informations primordiales de référence permanente sur la IFAC.

Outre la sécurité, la GFSI définit les conditions pour les programmes de sécurité alimentaire au travers d'un processus d'évaluation de la performance pour améliorer l'efficacité des coûts pour toute la chaîne alimentaire.

La GFSI a introduit des procédures reconnues dans ce domaine d'affaires, c'est un organisme de Certification reconnu au Brésil¹¹. Exemples:

- La **BRC**, norme révisée en 2015, elle est aujourd'hui entre la 6^e. et la 7^e. édition; utilisée dans le cadre de la qualité, la légalité et la sécurité des produits alimentaires;

- **L'IFS**: Une certification IFS démontre que l'entreprise certifiée a mis en place des processus adaptés pour garantir la sécurité des aliments et des produits, et que ces processus tiennent compte et appliquent les spécifications des clients. Il est possible de certifier les industriels agroalimentaires, les importateurs et courtiers, les logisticiens, les fabricants de produits ménagers et d'hygiène, les grossistes et les détaillants.

Au bout de plus de 10 ans d'expérience dans le domaine de la normalisation mondiale de la sécurité et de la qualité, l'équipe IFS est composée de **29 collaborateurs** qui travaillent dans le monde entier. Pour pouvoir répondre à toutes les demandes et pour mieux comprendre et mieux accompagner les différents marchés, l'IFS dispose actuellement des bureaux répartis dans huit pays: Allemagne, France, Italie, Espagne, Pologne, États-Unis, **Brésil**, Chili, Argentine et Chine.

-**FSSC 22000**: présent au Brésil, par exemple, dans la branche du commerce du papier.

-**ISO 22000** : norme internationale qui définit les conditions d'un système de gestion de sécurité des aliments, comprenant toutes les organisations de la chaîne alimentaire, dont le slogan est *de la cueillette à la table*.

4. Décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles non nationales

¹¹ -Pour avoir plus de renseignements, consulter <http://foodsafetybrazil.org/normas-reconhecidas-pelo-gfsi-qual-escolher/#ixzz44suoOi2B>

Jurisprudence des Cours régionales des droits de l'homme (comme la CEDH en Europe) ou du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Selon Madame le Professeur Flávia Piovesan¹², une des plus importantes spécialistes dans le domaine des Droits de l'Homme au Brésil, on remarque que, pendant plus d'un siècle, notre culture juridique a adopté un paradigme juridique fondé sur trois caractéristiques fondamentales: 1è.) la pyramide avec la Constitution occupant le sommet, 2è.) l'hermétisme d'un Droit purifié, le droit interne occupant la place centrale, 3è.) le *State Approach*, considérant comme fondements structurels, au point de vue externe, la Souveraineté et, au point de vue interne, la Sécurité Nationale. La source inspiratrice de ce point de vue serait la *lente ex parte principe*, fondée dans l'État et dans les devoirs des sujets, comme a écrit N. Bobbio, dans son livre *l'Ère des Droits*.

Ces conceptions ont été remplacées par d'autres, car désormais la culture juridique latino-américaine est guidée par un autre paradigme, doté aussi de trois caractéristiques principales : 1è.) Le trapèze formé par la Constitution et les Traités internationaux sur les Droits de l'Homme sont placés au sommet; 2è.) l'ouverture du Droit, qui n'est plus classifié comme pur, mais comme impur, face à la constatation d'un dialogue entre les espaces interne et externe du Droit, en raison de la *perméabilité* du Droit national, d'où la possibilité de l'existence d'un dialogue entre les juridictions, ainsi que par des emprunts constitutionnels, et l'interdisciplinarité, dont le but est d'animer ce dialogue avec d'autres domaines et différents acteurs sociaux ; 3è.) Le *human rights approach* vu sous la perspective de la souveraineté populaire et de la sécurité dans le champ interne, dont la source serait la *lente ex parte populi*, selon Bobbio, fondée dans la citoyenneté et les droits du citoyen.

Un autre remarque intéressante est faite par le Professeur Piovesan : dans le domaine international on constate une *humanisation du Droit international* et une *internationalisation des droits humains*.

¹² -V. Flávia **PIOVESAN**, "Controle de Convencionalidade Direitos Humanos e Diálogo entre Jurisdições", in *Controle de Convencionalidade, um panorama latino-americano, Brasil, Argentina, Chile, México, Peru, Uruguai*. Luiz Guilherme **MARINONI** e Valério **MAZZUOLI** (org.) Editora Gazeta Jurídica, Brasília, 2013, p. 117 et s.

Étant données ces constatations, il est possible d'identifier un dialogue entre les juridictions régionales, comme entre les Cours Européennes et la Cour Interaméricaine de Droits Humains, ainsi qu'un dialogue entre les juridictions régionales et les juridictions constitutionnelles et encore un dialogue entre les juridictions constitutionnelles.

En ce qui concerne la question proposée par le rapporteur général de ce thème 1, on a très peu d'exemples de décisions de notre jurisprudence de la Suprême Cour Fédérale, le STF (Supremo Tribunal Federal) où il est faite mention à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine, pour décider sur un procès, en fait, il n'y a que deux : le premier, concernant le droit de l'étranger enfermé en prison, d'être informé sur l'assistance consulaire comme partie du *due process of law criminal*¹³. Cette décision de notre Suprême Cour a été inspirée de l'Opinion Consultative de la Cour Interaméricaine n° 16, de 1999.

Le deuxième cas, relatif à la fin de l'exigence d'un diplôme pour l'exercice de la profession de journaliste, dont le fondement a été le droit à l'information et la liberté d'expression, inspirée aussi d'une Opinion Consultative de la Cour Interaméricaine, n° 5 de 1985¹⁴.

Par rapport à d'autres influences, hors le Continent Sud-américain, la Suprême Cour brésilienne, le STF, a décidé fondée dans des décisions des organes internationaux et étrangers, environ **80 cas, inspirés de la jurisprudence de la Cour Suprême Nord-américaine** et **58**, dont l'inspiration venait **de la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel Allemand**.

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et décisions des panels OMC

Le Brésil n'est pas un membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies, cependant, à côté du Japon, c'est le pays qui a intégré ce Conseil le plus grand nombre de fois.

En effet, le Brésil y a siégé dix fois (1946-47, 1951-52, 1954-55, 1963-64, 1967-68, 1988-89, 1993-94, 1998-99, 2004-05 e 2010-11).

¹³ - STF, Extradicação n. 954/2006.

¹⁴ -STF, RE n° 511961, 2009.

Il faut souligner que, pour son dernier exercice, le Brésil a été élu par 182 votes, entre 183 votants, ce qui met en évidence la reconnaissance du rôle joué par le Brésil par rapport à cet organe de l'ONU. Le Brésil insiste pour que le Conseil de Sécurité de l'ONU mène une action transparente, responsable et orientée par les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, le Brésil prône une solution des conflits faite par les voies diplomatique et politique, au lieu d'avoir recours aux mesures coercitives.

Dans le but de contribuer au développement humain durable, pour la croissance du pays et le combat à la pauvreté, le système ONU au Brésil a comme mission aligner ses services aux besoins d'un pays dynamique et diversifié où se croisent plusieurs facettes. Le résultat des efforts déployés par les deux parties est intéressant, car l'action de l'ONU au Brésil incite à la réflexion sur les défis de notre société de plus en plus hétérogène. Au même temps, la quête de solutions pour ces problèmes est une priorité pour l'État et pour l'ONU. Ayant en vue ces objectifs, nous pouvons mentionner les sujets qui sont objet de débats intenses au Brésil, pour que le pays puisse s'aligner aux fins de l'ONU et sur lesquels il y a une abondante littérature: Adolescents, jeunesse et réduction de la majorité pénale; Travail des enfants, agenda vers l'accomplissement des objectifs d'éradication de cette plaie nationale; Progrès et défis de la protection aux réfugiés; L'inclusion sociale et les droits de personnes handicapées au Brésil; Population et Droits: Conférence Internationale de Population et Développement (CIPD) au-delà de 2014.

Les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU récemment devenues normes insérées dans le système juridique brésilien sont : le Décret 8 519, du 28 Septembre 2015, lequel dispose sur l'exécution, dans territoire national, de la Résolution 2 204 (2015) du 24 février de 2015, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui modifie le régime de sanctions sur l'Iemen pour élargir la période d'application des sanctions établies par la Résolution 2140 (2014).

Un autre exemple récent, c'est le Décret n° 8 521, du 28 Septembre de 2015, lequel dispose sur l'exécution, dans le territoire national, de la Résolution 2 161 (2014) du 17 juin de 2014, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui

règle les sanctions aux individus, aux groupes et aux initiatives et entités de l'Al Qaeda et associés.

Par le décret n° 8 524, du 28 septembre de 2015, le Brésil a transformé en loi nationale la Résolution 2142, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, lequel modifie l'embargo des armes, applicable à la Somalie.

Sentences arbitrales notamment en matière de protection des investissements (CIRDI)

Normalement, l'arbitrage est considérée un des plus importants outils pour la solution des litiges, sauf en Amérique Latine, en raison de l'influence de la Doctrine Calvo¹⁵. Heureusement, petit à petit ce panorama commence à se modifier, cependant, le Brésil n'a pas encore signé la Convention de Washington de 1985, qui a créé l'International Center for *Settlement of Investment Disputes* (ICSID), sous le parrainage de la Banque Mondiale.

Pendant les négociations visant l'adoption de cette Convention, le représentant diplomatique du Brésil a fondé l'opposition du Brésil à ce texte en argumentant qu'il allait provoquer des controverses constitutionnelles, surtout pour octroyer à l'investisseur une position privilégiée par rapport au pays étranger, car seulement le premier aurait la faculté d'instituer l'arbitrage. Jusqu'à ce jour, le Brésil n'a pas encore signé la Convention de Washington. Cependant, à partir des années 90, le Gouvernement Brésilien a essayé d'entamer des négociations sur des Traités bilatéraux d'investissements, les BITs, et, finalement a signé 14 de ces traités. Malheureusement, le Brésil n'a pas encore ratifié ces 14 traités.

Selon rapportent Philip Dunham et José Manuel García Represa, le Brésil n'a pas ratifié non plus les protocoles de Colonia et Buenos Aires (protocoles pour la promotion et la protection des investissements au MERCOSUR) ni les

¹⁵ -Selon cette Doctrine, les personnes vivant dans un pays étranger doivent présenter leurs demandes dans le cadre de la compétence des tribunaux locaux, en évitant le recours à la pression diplomatique ou l'intervention de son propre Etat ou du gouvernement. Cette doctrine a été réceptionnée par plusieurs pays de l'Amérique Latine, dont le Brésil. V. Laurence **KIFFER**, "Bits, ICSID Convention in Latin America ", in *Doutrinas Essenciais, Arbitragem e Mediação*, Arnoldo **Wald**, Editora Revista dos Tribunais (Thomson Reuters), São Paulo, 2014, vol. V, p. 1093, surtout p. 1097.

traités bilatéraux de promotion et protection des investissements (TPPI) signés par le Brésil dans les années 90, comme on l'a déjà signalé. Les compagnies brésiliennes peuvent néanmoins bénéficier de la protection de leurs investissements à l'étranger par des TPPI en structurant leurs investissements via des véhicules domiciliés dans des pays ayant ratifié des TPPI, ce qui est très important pour le Brésil. Les mêmes auteurs signalent que, *au vu de la croissance des investissements étrangers au Brésil, il semblerait que le manque d'enthousiasme pour l'arbitrage CIRDI n'a pas eu d'impact majeur. Sans doute la sécurité juridique offerte par la législation et jurisprudence brésiliennes en matière d'arbitrage commercial international n'y est pas étrangère*¹⁶.

En revanche, ce même auteur, Laurence Kiffer informe que, en 2008, 12 pays latino-américains (Venezuela, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Pérou, Paraguay, Uruguay, Guyana, et Suriname) ont conclu un Accord pour créer l' **UNASUR**, ce qui conduira, probablement à la formation d'une Cour *pan-régionale*, dont le but est de résoudre des litiges avec les entreprises étrangères travaillant dans ces pays là.

5- Mobilisation du droit comparé :

Références à la réglementation des autres Etats, notamment à leur évolution et à leurs tendances

En tant que pays colonisé, les premières sources du droit brésilien ont été les *Ordenações do Reino* (Ordonnances du Royaume), la loi du colonisateur, composée d'un ensemble de règles, inspirées des Droits Romain, Canon, Wisigoth et Arabe, ce mélange d'influences du fait que les Portugais ont eu des contacts avec ces peuples, pendant les XVI et XVII siècles, au temps de leur intense activité colonisatrice autour du Monde. Il est intéressant de signaler que pendant une période, de 1581 à 1598, Portugal et Espagne ont été gouvernés par la même loi, parce que les deux pays étaient sous l'autorité d'un même

¹⁶ - "La consolidation de l'arbitrage commercial international au Brésil : état des lieux en 2008", par Philip **DUNHAM** et José Manuel García **REPRESA**, in *Monde du Droit : stratégie finance droit*, n° 99, p. 81.

souverain, l'espagnol Philippe II d'Espagne, Philippe I du Portugal. Pendant la période coloniale, qui a traversé les XVI, XVII et XVIII siècles, et une partie du XIX siècle, les Ordonnances du Royaume ont souffert une intéressante évolution, car elles ont été appliquées et interprétées, grâce à l'activité des juges et des tribunaux, soit au Brésil, soit aux pays colonisés par l'Espagne.

Comme on peut déduire de ce que nous venons d'affirmer, tous les systèmes juridiques des pays sud-américains appartiennent à la famille romano-germanique, dont la naissance, en Europe, remonte au XIIe. siècle.

Au delà de cette première source du Droit Brésilien, dès cette époque révolue, le Droit Brésilien reconnaissait, avant la publication d'un vrai Code Civil, en 1916, d'autres sources, qualifiées comme subsidiaires, de valeur complémentaire, comme le Droit Romain, le Droit Canon et la Coutume. Selon les mots de Pontes de Miranda, un des plus remarquables juristes brésiliens, *notre loi ne provient pas des semences, mais d'une branche plantée*. C'est pour cette raison qu'il est très important de suivre l'évolution du Droit brésilien pour mieux comprendre les phénomènes qui se sont produits après l'indépendance et jusqu'à nos jours, surtout par rapport aux sources du droit, objet de cet étude.

Le Brésil a été découvert en 1500, le droit Brésilien a, donc, ses origines dans le droit du colonisateur portugais, les Ordonnances du Royaume, un droit fondé sur des règles consolidées, dès l'époque des Ordonnances Alphonsines (1446 ou 1447) une sorte de législation à droit constant de règles juridiques réunies de façon plus au moins systématisée, un mélange d'influences, y voisinant le droit Canon, les coutumes Arabes, Wisigothes, etc. De là, le centralisme juridique portugais, manifesté dès les premières Ordonnances, les Alphonsines, et conservé dans celles qui les suivirent, les Ordonnances Manuelines et Philipines. Là on trouve aussi la raison explicative du fait qu'au Brésil, un immense pays, les rapports juridiques sont régis par un seul Code Civil, Procédure, Pénal, etc.

Une des plus remarquables caractéristiques du droit brésilien, le bartolisme juridique, trouve ses racines depuis la période coloniale.

En effet, la pratique d'utiliser le droit subsidiaire et l'existence d'une loi de la *bonne raison*, pour combler les lacunes des Ordonnances, a développé chez les juristes brésiliens l'habitude d'étudier les idées et les solutions appliquées dans d'autres systèmes juridiques, cherchant, surtout, la *bonne raison*, la *recta ratio* appliquée dans chaque cas concret. La *bonne raison* a joué le rôle d'une sorte de clause générale, par laquelle les tribunaux ont eu plus de liberté pour donner des solutions aux cas concrets, face aux lacunes du système juridique, très nombreuses dans le système des Ordonnances, selon en témoignent nombreux auteurs Portugais, dont Guilherme Braga da Cruz ¹⁷.

Cette façon de combler les vides législatifs par l'appel aux droits étrangers, le bartolisme juridique ¹⁸, a été professée par d'autres systèmes juridiques, mais jamais avec autant d'intensité comme au Brésil, où il garde encore une réelle importance. Par là, on démontre la non-clôture des sources du droit, depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours.

Nous pouvons, donc, après ces premières réflexions, dégager deux des caractéristiques du droit Brésilien : la fidélité du système national à ses origines, le droit du colonisateur, et, au même temps, un système très ouvert aux influences étrangères, justement, à cause de l'influence du droit portugais, qui, à son tour, était très lié au droit subsidiaire et à la *recta ratio*, découverte dans le droit Romain et les principes du Droit Naturel.

En 1916, le Gouvernement a publié le Code Civil Brésilien, dont un premier projet a été élaboré par un juriste de qualité exceptionnelle, Augusto Teixeira de Freitas, très fidèle à la tradition des Ordonnances du Royaume, au Droit Romain et aux Pandectes. Malheureusement, le projet a été terminé par un autre juriste, Clóvis Bevilacqua, qui a tâché de conserver, dans le possible, les idées de son prédécesseur.

¹⁷ In *O Direito Subsidiário na História do Direito Português*, Coimbra, 1975, p. 221.

¹⁸ V. Sur ce sujet, Faustino **MARTINEZ MARTINEZ**, "Derecho y literatura: Rabellais o la formulación literaria de un nuevo camino jurídico", in *Quaderni Fiorentini*, n° 32, 2003, p. 703 et s.

Ce Code est resté en vigueur jusqu' au 12 janvier 2003, il a, donc, traversé une longue période de la vie de la société brésilienne, période marquée par maintes transformations sociales, culturelles et morales, surtout par l'évolution d'une société qui étaient, au départ, agraire, en une société industrialisée.

Le Code Civil de 2002, publié en 2003, est largement inspiré du *Codice italiano* de 1942.

Le législateur de ce Code, M. Miguel Reale, dans un de ses nombreux livres sur le projet de Code civil, affirme que le Code de 2002 a comme caractéristique majeure le *sens social*, en contraste avec l'individualisme qui a caractérisé l'ancien code. Il ajoute que si le *socialisme* a échoué, en revanche, le principe de la *socialité* a triomphé et, par conséquent, les valeurs collectives doivent dominer les valeurs individuelles¹⁹.

D'emblée, on se rend compte de l'influence de la Doctrine Italienne, qui a servi de base au *Codice* de 1942.

De son côté, René David, ayant vécu au Brésil entre les années 1948 et 1950, a bien observé ce système juridique, si original par rapport à d'autres qu'il a connu et étudié au long de sa vie. Les raisons de son attirance par le droit brésilien reposent sur trois circonstances, à savoir : l'absence de tradition juridique locale, la présence de droits de sources européennes et l'imitation du Code Napoléon, du BGB ou de lois de souche nord-américaine, cette dernière en moindre proportion²⁰.

¹⁹ Cette pensée n'est pas nouvelle au Brésil, nos législateurs ont toujours eu un certain penchant pour le social. On peut citer comme exemples de cette prédisposition nationale l'adoption du principe de la fonction sociale de la propriété, inspiré de l'article 153 de la Constitution de Weimar de 1919, et adopté par les constitutions fédérales brésiennes de 1934, 1946, 1967 et l'actuelle, de 1988 ; le décret n° 24.150, du 20 avr. 1934, qui régissait les conditions et la procédure du renouvellement des contrats de bail destinés à des fins commerciales ou industrielles, inspiré des nouvelles doctrines alors en vogue en Europe ; la loi de 1970, qui créa l' INPI, dans son art. 2, disposait : « L' INPI a pour but principal d'exécuter les normes qui régissent la propriété industrielle, prenant en compte sa *fonction sociale*... ».

²⁰ - *Le Droit brésilien hier, aujourd'hui et demain*, SLC, Paris, 2005. René David a écrit ses impressions dans ce livre, édité de façon posthume, comme partie intégrante d'un ouvrage collectif sur le droit brésilien organisé par deux comparatistes contemporains, Madame Camille Jauffret-Spinosi et M. Arnaldo Wald. V. aussi notre contribution, "René David et le droit brésilien", *Hommage à René David*, Dalloz, Paris, Association Henri Capitant, 2012, p. 43.

En évoquant les passages supra de l'œuvre de Reale, la réception du modèle doctrinaire français de l'École de Lyon est bien visible ²¹, ainsi que les justes remarques de René David sur ce système.

Il nous semble important de souligner à cet instant le rôle du droit comparé comme outil indispensable au chercheur dans le domaine juridique. D'ailleurs, Josserand pensait que le droit comparé est un instrument au service de la rénovation juridique ; qu'il n'est pas une science spéculative, mais un instrument de progrès législatif national et un moyen de rapprocher ces législations. C'est bien le cas ici, la doctrine française retrouve sa place de source inspiratrice du législateur brésilien, réalisant ainsi le rapprochement de ces deux droits.

La Constitution brésilienne est très inspirée de la *Grund Gesetz* allemande et de la Constitution des États Unis, le Code Civil actuel, a des racines dans le Code de Mussolini, de 1942 et aussi dans la Doctrine française de Josserand, le Code de la Consommation de 1991, est une copie de la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux, de 1985. Nous avons reçu aussi des nombreux modèles des contrats, inspirés de la Common Law, tels la Distribution, le Shopping Center, la Franchise, le Know How, le Crowdfunding, le Naming Rights....etc.

Le législateur brésilien s'inspire toujours et chaque fois plus des lois et de la Doctrine étrangère au moment d'élaborer des normes juridiques pour le pays, comme il sera démontré au long de ce rapport.

Les raisons de l'adoption de ce système, outre le fait de suivre notre tradition, comme il a été déjà exposé, résultant, selon notre avis, du manque de modernité du Code Civil de 2002, dont le projet date de 1975.

Recours aux précédents, décisions de juridictions étrangères ou internationales, à la jurisprudence comparée

Le droit du Brésil appartient à la famille de la civil law, donc, la loi a sa source dans la législation, et non dans des décisions jurisprudentielles. Cependant, malgré l'affirmation que la jurisprudence n'est pas une source du Droit, elle peut influencer, et le fait, l'interprétation du droit. Souvent il arrive qu'un avocat reçoit un client, qui prétend avoir une prétension qui peut être décidée favorablement par le juge, cependant, l'avocat doit l'avertir que, dans son cas, il y a un risque jurisprudentiel, c'est-à-dire, les tribunaux décident, depuis quelques temps, dans un sens contraire à ses intérêts.

M. Talamini²², un juriste spécialisé dans la Procédure Civile, remarque, très justement que le juge joue un rôle constructif au moment d'appliquer la loi, car, au lieu de simplement l'appliquer, le juge extrait sa décision, d'abord de la

²¹ Un ouvrage capital sur la pensée de Josserand, *De l'esprit des droits et de leur relativité*, publié en 1927 et en 1939, a été lu par la plupart des juristes, juges et avocats brésiliens.

²² - http://www.migalhas.com.br/dePeso/16,MI236392,31_047, accès le 30 avril 2016 à 20, 42. Pour des informations plus approfondies, cons. Luiz Guilherme **MARINONI**, *Precedentes Obrigatórios*, editora Revista dos Tribunais, São Paulo 2^a edição, 2011.

norme, mais aussi en raisonnant par rapport aux valeurs sociales, politiques, économiques et culturels de la société.

Le nouveau Code de la Procédure Civile (Lei n.º 13.105/2015) entré en vigueur le 18 mars 2016, mentionne l'expression *precedents obrigatoires*, lesquels doivent être respectés par les juges et les tribunaux. Ce juriste met en évidence le fait que cette expression n'est pas du tout équivalente à son homonyme, trouvée dans la famille de la Common Law. Selon ce juriste, par le moyen de cette expression, le nouveau Code prétend l'uniformisation de la jurisprudence, sa permanence et continuité, ainsi que son intégrité et cohérence (art.926 du CPC). Le CPC réaffirme le besoin de respect à la jurisprudence.

En guise de conclusion de cette dernière question, posée par M. le rapporteur général du thème 1, nous voulons évoquer René David, pour mieux expliquer l'état actuel de notre droit, par rapport aux transformations qu'il a subies ces derniers temps, dans le sens de se rapprocher de la Common Law. Nous voulons souligner le grand rôle joué par les clauses générales, inscrites dans le Code Civil de 2002, dans ce mouvement de rapprocher la Civil Law de la Common Law, c'est-à-dire, on constate l'évolution de ce droit, appartenant à famille de la Civil Law, vers la famille de la Common Law²³, à cause de la présence des clauses générales, qui donnent une grande ouverture au Code Civil, de telle sorte, les juges brésiliens se soucient de plus en plus de la jurisprudence, plutôt que de la théorie du droit.

6-Instruments contractuels d'harmonisation et de coordination du régime juridique ou normatif applicable:

Contrats-type (comme l'ISDA Master Agreement en matière de SWAPs) :

Le Contrat Global de Derivatifs est un outil juridique, qui sert à approuver les opérations avec Swap et Dérivés de Crédit.

Depuis Avril 2004, les dérivés de comptoir enregistrés à la CETIP, peuvent être protégés juridiquement par le Contrat Glob²⁴

Reconnu par l'ISDA, le Contrat a été adapté pour le Brésil, au travers les démarches réalisées par la CAR (Chambre pour les Affaires de l'Administration du Risque), dans un projet coordonné par la CETIP.

Clauses standardisées (comme dans les contrats d'emprunt d'Etat ou des contrats privées en matière d'assurance, de transport par exemple)

²³ -V. John DAWSON, The General Clauses viewed from a distance, *Rabels'Z*, 1977, Jg. 41, Heft 03, p. 441.

²⁴ -Comunicado CETIP n° 34/04, de 16 de abril de 2004.

Selon rapporte le Professeur Portugais, José de Oliveira Ascensão, l'institut des clauses générales n'a jamais été reçu par le Droit brésilien.

M. Oliveira Ascensão mentionne le fait que des règles juridiques spécifiques à ce sujet, présentes dans d'autres législations seraient impensables au Brésil, par exemple, la création d'un registre spécifique des conditions générales d'affaire interdites.

Il faut reconnaître que, par rapport à ce sujet, la loi brésilienne est assez insolite, car le législateur et la Doctrine ne s'occupent que des clauses abusives, quand le contrat formé par cette technique des conditions générales comporte d'un côté ces conditions et de l'autre, les clauses, qui peuvent, ou pas, être abusives.

De telle sorte, les contrats ainsi rédigés sont dénommés Contrats par Adhésion²⁵.

7. Autres types de normes, mesures, dispositifs, non nationaux qui produisent des effets significatifs dans le droit et les pratiques juridiques nationaux.

Pour cette partie, v. le numéro 5 supra.

La deuxième partie de ce rapport est assurée par Mme. Le Professeur Jânia Saldanha, de l'Université Fédérale du Rio Grande do Sul, Brésil.

II. Mesures d'adaptation du droit interne aux contraintes et opportunités de la mondialisation :

Question : L'observation attentive du droit national et de la politique de l'Etat relativement à son droit et à ses juridictions permet-elle d'identifier des modifications du droit, des décisions, des mesures de toutes natures qui ont pour objet ou pour effet d'adapter l'Etat, son droit et ses juridictions au contexte de la mondialisation, à ses contraintes et à ses opportunités, soit en vue d'assurer une meilleure application effective de ses règles et de ses décisions, soit en vue de rendre le droit national et son for plus attractif ou « compétitif » ?

1. Mesures juridiques visant à interdire ou à faire obstacle à des pratiques de « law shopping » ou de « forum shopping » en vue de protéger les règles juridiques ou les intérêts nationaux

1. Mesures juridiques:

²⁵ -José de Oliveira ASCENÇÃO, "Condições Gerais de Negócios, Cláusulas Abusivas e o Novo Código Civil", *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Federal do Paraná*, vol. 39, p. 06, 2003; Francis LIMBACH, *Le Consentement Contractuel à l'Épreuve des Conditions Générales*, LGDJ, Paris, 2004.

a) Il n'y a pas de principes explicites de *forum shopping*, de *law shopping* et de *forum non conveniens* prévus dans les lois brésiliennes ;

b) L'art. 24 du NCPC - Nouveau code de procédure civile 2015 ne reconnaît pas l'existence de litispendance internationale. L'absence de litispendance internationale ouvre la possibilité de choisir le « meilleur forum ». Cependant, le système brésilien a un système rigide de fixation de compétence juridictionnelle qui exprime le principe d'effectivité. Il ne reste qu'un peu d'espace pour le juge exercer de sa créativité. Et la rigidité provoque également l'inverse en interdisant le *forum shopping*, puisque la demande doit avoir un point de connexion raisonnable avec le système brésilien;

c) Les articles 21 et 22 du NCPC - Nouveau Code de procédure civile établissent des hypothèses à la compétence concurrente de la juridiction brésilienne, en ce qui concerne: a) le domicile du défendeur; b) le Brésil est le lieu d'exécution de l'obligation; c) l'acte ou le fait se sont produits au Brésil; d) le droit aux aliments, lorsque le créancier est domicilié au Brésil ou le débiteur a des liens avec le Brésil, comme la possession et la propriété de biens, des revenus ou de perception des avantages économiques; e) découlants des opérations de consommation, lorsque le consommateur est domicilié ou demeurant au Brésil; f) dont les parties, soit explicitement ou tacitement, se soumettent à la juridiction nationale.

Ainsi, ces deux dispositifs ouvrent la possibilité d'exercice d'un « forum shopping ».

d) À l'article 25 du NCPC: il prévoit l'éloignement de la juridiction brésilienne lorsqu'il y a la clause d'élection d'une autre juridiction dans un contrat international.

2. Mesures jurisprudentielles:

a) À propos du *forum shopping*, le Tribunal Supérieur de Justice (Cour de cassation) dans l'affaire *MC 15398-RJ du 04 février 2009*, a reconnu que la société requérante, deux fois rejetée dans la justice anglaise, n'a pas agi de bonne foi et de loyauté procédurale lorsqu'elle a provoqué la justice brésilienne. Cette Cour a accepté les arguments de la juridiction inférieure, laquelle a appliqué deux principes pour abolir l'action: le *forum shopping* (l'auteur et les parties supposent qu'il se peut obtenir de décision la plus favorable à leurs intérêts) et le principe du *forum non conveniens* (ce qui atténue des exagérations que cette demande peut provoquer). Le Tribunal

Supérieur de Justice observe que ces principes sont largement reconnus par la loi étrangère, mais ils n'ont pas de prévision expresse ou implicite dans l'ordre juridique brésilien.

•Les Modifications des règles de droit international privé (elles limitent les possibilités de choix des acteurs en imposant la loi ou le juge au forum, en étendant la notion d'ordre public international,...)

a) Les règles du droit international privé ne sont pas changées :

- Elles restent toujours en vigueur selon la Loi 4657 de 1942, bien que le Brésil a approuvé un autre Code civil en 2002, les règles de DIP sont restées les mêmes;

b) Sur l'élargissement de notion d'ordre public:

- Au Brésil, aujourd'hui, il appartient au Tribunal Supérieur de Justice de faire l'herméneutique au sens de l'ordre public. L'analyse de la jurisprudence du Tribunal montre que la mise en œuvre de l'ordre public est faite pour préserver les principes du droit. La flexibilité de leur application par le Tribunal en ce qui concerne les jugements étrangers est facilitée lorsque les concepts sont plus élastiques et les normes plus ouvertes. Donc, l'institut de l'ordre public a passé, il y a quelques années, à une nouvelle exégèse, en cherchant une plus grande coopération juridique ensemble à d'autres pays, avec une tendance à harmoniser les valeurs déjà existantes.

•L'Introduction de clauses anti-abus (dans la législation fiscale par exemple)

1. Au Brésil il y a:

Des mesures à caractère interne pour neutraliser la concurrence fiscale et protéger le recouvrement tels que:

a) La législation sur les prix de transfert (Loi 9.430/96, art. 16 -23);

b) des mesures restrictives à des opérations pour les résidents dans des paradis fiscaux ou à ceux qui ont de taxation favorisée (Loi 9.430/96, art. 24);

c) la transparence fiscale internationale pour les sociétés contrôlées et sociétés affiliées à l'étranger (MP 2.158-35/2001, art. 74);

d) loi de défense au droit de la concurrence (Loi 8.884 de 1994): la première loi concurrentielle au Brésil en ayant des dispositifs extraterritoriaux (art. 2^o);

e) le programme brésilien de lutte contre les ententes est internationalement reconnu. En Mars 2009, le ministère de la Justice des États-Unis a déclaré que le Brésil est le pays qui a été mis en évidence dans ces dernières années par la croissance et la consolidation de ce programme La *Global Competition Review* a considéré le programme brésilien d'avoir la plus grande croissance dans le monde entier en servant d'exemple à d'autres pays;

f) le système brésilien de la défense à la concurrence (Loi 12.529 du 30 Novembre 2011): il maintient les dispositifs des effets extraterritoriaux tel que l'article 2, qui dit: « On applique la présente loi, sans préjudice des conventions et des traités auxquels le Brésil est signataire, à des pratiques commises en tout ou en partie sur le territoire national ou qui produisent ou y peuvent se produire des effets ».

2. Des mesures anti-abus:

a) La Règle générale du CTN - Código Tributário Nacional do Brasil (Code Fiscal - art. 116) ;

b) Le BEPS et l'OCDE ont créé un projet international appelé le BEPS pour lutter contre la planification fiscale des entreprises multinationales qui génèrent de réduction sur la base de calcul de l'impôt et de transferts déguisés de bénéfices dans les transactions internationales. Le Brésil a essayé d'inclure une partie des recommandations formulées par le MP – La mesure provisoire 685, mais la partie sur les BEPS a été rejetée par le Congrès (Loi 13.202 / 2015) parce qu'elle affrontait les droits des contribuables en exigeant la divulgation aux autorités fiscales de la planification fiscale des entreprises. Cette mise en œuvre contenait dans les articles 7-13 de la Mesure provisoire 685 ;

c) Le Brésil a ratifié trois conventions fiscales internationales pour combattre l'abus:

- La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale;
- Le Programa *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) – Decret 8506/2014;
- La Convention *Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters* (AEOI);

• Des mesures visant à lutter contre la fraude à la loi (en matière de droit du travail et de la sécurité sociale par exemple)

1) Des mesures contre la fraude à la loi au sein du Ministère du Travail :

Des programmes de lutte contre :

- a) la fraude par moyen de contrats civils ;
- b) la fraude dans les relations spéciales de travail comme par exemple le stage;
- c) la fraude en sociétés coopératives d'intermédiation sur la main-d'oeuvre de travailleurs: la «socialisation» des employés;

2) Des mesures contre la fraude au MPT –Ministère Publique du Travail:

- a) Un programme de lutte contre la fraude au travail ;
- b) une campagne nationale contre le travail illégal et contre le travail d'esclavage;
- c) créer des services spéciaux sur la santé, le travail et des politiques de sécurité sociale.

3) En matière de sécurité sociale :

- a) la fraude contre la contribution fiscale à la sécurité pratiqué par personne juridique (Loi 8137/90);
- b) détournement de la contribution à la sécurité sociale (article 337-A du Code Pénal brésilien.

2. Des dispositions ou décisions visant à étendre les effets de la réglementation nationale au-delà du territoire de l'Etat

• **Des Lois de compétence universelle : Il n'y en a pas.**

• **Des Lois destinées à produire des effets extraterritoriaux (« long arm statutes »)**

- a) Loi antiterrorism (Loi 13260/2016, art. 15) - des mesures de sécurité de propriété par le crime de terrorism;
- b) La Marque civile de l'internet (Loi internet 12965/2014, articles 11-2);
- c) Système de concurrence brésilienne (Loi 12529/2011, art. 2-2);
- d)) La répression aux crimes contre l'ordre économique (Loi 8884/1994, Art. 2);
- e)) Le Protocole de coopération et d'assistance judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative - Protocole de Las Leñas dans le Mercosur (art. 20);
- f) Loi anti-corruption (Loi 12.846 de 2013);
- g) Code pénal (art. 7);

h) L'application de la loi du travail à l'employé brésilien qui travaille pour une entreprise brésilienne à l'étranger (Loi 7064 de 1982, art. 3).

• **Des Dispositions ou décisions de droit international privé (ou autres) ayant pour objet ou pour effet d'étendre la compétence du droit étatique (par exemple en déclarant soumis à tout ou partie du droit national tout transfert de fonds effectué dans la monnaie de l'Etat).**

a) Les crimes de blanchiment d'argent ou la dissimulation d'actifs (Loi 9.613 de 1998).

• **Dispositions relatives l'application et l'exécution de règles ou de décisions non nationales**

a) De l'homologation d'un jugement étranger par le Tribunal Supérieur de Justice (Constitution Fédérale, art. 105, I, i) ;

b) De la concession *exequatur* pour les commissions rogatoires par le Tribunal Supérieur de Justice (Constitution Fédérale, art. 105, I, I) ;

c) Du processus simplifié pour la procédure des commissions rogatoires prévues dans les traités bilatéraux et traités spéciaux pour le Mercosur ;

d) Aide directe parmi des autorités centrales de chaque Pays (NCPC articles 28 à 34)

En ce qui concerne l'application des décisions non-nationales, le Brésil a établi:

a) Des hypothèses d'activités de compétence concurrente aux juridictions en matière civile. Dans ce cas, la première décision définitive ayant l'exécution a initiée en sera réalisée au Brésil;

b) L'effectivité extraterritoriale des jugements et sentences arbitrales dans le Mercosur en matière civile, commerciale, du travail et administrative, également appliquées aux décisions relatives à la réparation des dommages et à la restitution de biens prononcés dans la sphère pénale (Protocole de Las Leñas, articles 18 et 20);

c) La reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale (art. 5, § 4 de la Constitution Fédérale);

d) La reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Décret 89 de 1998).

3. Les modifications ou adaptations du droit positif interne en vue de rendre celui-ci plus attractif pour les utilisateurs du droit

• **D'initiative ou en réaction à des recommandations adressées à l'Etat, en vue d'améliorer la position de l'Etat dans les classements et les indicateurs, pour s'aligner par rapport à des Etats étrangers, voisins, concurrents...**

a) Dans le domaine du blanchiment d'argent, la corruption et le terrorisme:

- La loi régleme l'action de l'indisponibilité des biens, des droits ou des valeurs à la suite de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (Loi 13170 de 2015);

- La création de juges spécialisés de la justice fédérale pour le crime de blanchiment d'argent;

- La mise en œuvre des mécanismes nationaux pour la politique de coopération efficace et la coordination opérationnelle dans le domaine du blanchiment d'argent et de corruption;

- La ratification de la Convention de Vienne, de la Convention de Palerme et la Convention internationale pour la répression au financement au terrorisme, adoptée par l'ONU;

- Les Décrets présidentiels que la mise en œuvre sur les Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

b) Dans le domaine de la justice:

- L'Amendement constitutionnel 45/2004– La Réforme de la justice en attention aux recommandations de la Banque mondiale pour donner de la prévisibilité, la rapidité, l'accessibilité et l'efficacité aux décisions du pouvoir judiciaire;

c) Dans le domaine de la santé :

- La PNPS – Une politique de promotion pour la santé fondée sur la Charte des Conférences internationales sur la santé, tels que la Déclaration d'Adélaïde (2010) et la Déclaration d'Helsinki sur la santé dans toutes les politiques (2013) ;

- L'expansion du secteur privé dans la prestation des services de santé par le biais de sociétés privées et des plans d'assurance maladie, en réponse aux recommandations de la Banque mondiale des années 90 du siècle dernier (loi des des plans d'assurance maladie 9.656/98);

d) Dans le domaine de l'environnement :

- La création de l'Agenda local 21 pour accomplir l'Agenda global 21 de l'ONU;

- La création du Manuel d'impact environnemental – il suit le livre de référence pour l'évaluation environnementale de la Banque mondiale.

e) Dans le domaine de la propriété intellectuelle:

- Mener le projet de l'Accord bilatéral de coopération technique entre l'INPI-Institut national de la propriété intellectuelle et de l'OMPI - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour la formation et la diffusion de la culture de la propriété intellectuelle ;

- Créer un processus de mise en œuvre du Plan stratégique INPI 2023, en redéfinissant sa mission et la vision vers un nouvel horizon au XXIe siècle, soit en 2015.

● **Ces programmes visent à inciter les personnes physiques ou les personnes morales à prendre la nationalité ou à établir leur siège dans l'Etat du for, par exemple programmes offrant ou monnayant l'acquisition de la nationalité (« golden citizenship »), assouplissement des contraintes et formalités prévues par le droit des sociétés, etc.**

a) Pour les particuliers (individuel):

- a1) Project de loi relatif aux droits de migration (Projet 288, 2013): pour créer un permis de travail; un visa temporaire pour une période d'une année, ce qui possibilite l'étranger à chercher du travail au Brésil ; pour créer un organisme civil pour le processus de régularisation migratoire; la subvention de résidence cesse d'être la discrétion de l'Etat et devient un droit du migrant et, l'accès à l'éducation dissociée de régularisation migratoire ; la création d'un mécanisme d'accueil humanitaire pour répondre aux flux spécifiques de la migration internationale; les migrants ayant des difficultés financières deviennent exemptés de payer les frais de règlement;

- a2) Pour l'entrepreneur individuel étranger: pour l'exercice de l'activité économique de l'entreprise est nécessaire d'obtenir un visa permanent (loi 6815/1980); à l'étranger venu de pays voisin, en exerçant une activité rémunérée dans la municipalité de la frontière brésilienne est autorisé un document spécial (Loi 6.815/1980, art. 29-1);

- a3) Décision du Mercosur – des règles particulières pour les citoyens des Etats-membres du Mercosur (l'Argentine, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay) ; et, des États associés (la République plurinational de la Bolivie et la République du Chili) pour l'exercice des activités commerciales (Décision 55/2004);

b) Pour les personnes morales:

- La création du PCN - Programme de contact national du Ministère de l'Industrie et du Commerce pour suivre les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales conduites par un mécanisme de mise en œuvre, le seul qui concerne les relations de travail, l'environnement et les violations des droits de l'homme (arrêté Interministériel n37/2013) ;
- La création du PBCRS - Programme de certification brésilienne en matière de responsabilité sociale du Ministère des finances du Brésil. INMETRO – L'Institut national de métrologie est le responsable de la gestion du programme. L'ABNT - Association brésilienne des normes techniques est chargée d'organiser les normes techniques du PBCRS-la norme de référence principale, c'est la norme ISO 26000.

4. Les Mesures visent à accroître l'attractivité des juridictions nationales

• Modifications du droit de la procédure ou du management de la justice en vue de rendre le recours aux juridictions de l'Etat du for plus attractif, modifications de règles de fond ou évolution de la jurisprudence dans le même objectif –

a) La réforme du système judiciaire – L'Amendement constitutionnel 45/2004:

- La création du CNJ - Conseil national de la justice - l'organe judiciaire pour la supervision administrative et budgétaire;
- La création du précédent obligatoire de la Cour suprême fédérale (Cour suprême) - vise à standardiser l'interprétation de la Constitution fédérale;
- La création de repercussion générale de recours extraordinaire en matière constitutionnelle – en ayant le but d'harmoniser la normalisation de la Constitution par l'impact économique, les questions sociales et politiques en matière de droit en question;
- La création du principe constitutionnel dans un délai raisonnable;

b) Les normes de gestion de la magistrature – Des stratégies pour l'année 2015-2020 (Arrêt 167 du CNJ du 15 Décembre 2015):

- L'établissement des objectifs standardisés de gestion afin d'atteindre :
 - L'efficacité du travail juridictionnelle;
 - la garantie des droits de la citoyenneté;
 - la lutte contre la corruption et mauvaise conduite administrative;

- la célérité et la productivité dans l'arbitrage juridictionnelle;
- l'adoption de solutions alternatives aux conflits ;
- la gestion des demandes répétitives et de grandes parties comme l'Etat et des entreprises;
- l'impulsion à des exécutions fiscales, civiles et du travail;
- l'amélioration de la gestion de la justice pénale ;
- le renforcement de la sécurité du processus électoral;
- améliorer la gestion des personnes ;
- l'amélioration de la gestion des coûts;
- l'instituer la gouvernance judiciaire ;
- l'amélioration des infrastructures et de la gouvernance de TICs.

c) Le NCPC - Nouveau Code de procédure civile (Loi 13105 de 2015):

- il établit le processus électronique au Brésil;
- il établit la médiation et la conciliation comme moyens privilégiés pour résoudre des conflits.

•Modification du régime applicable à l'arbitrage en vue de favoriser le développement de l'arbitrage dans l'Etat du for

a) La loi d'arbitrage 9307 de 1996 a été modifiée par La loi 13129 de 2015 : la dernière établit l'arbitrage dans les contrats avec l'administration publique (art. 1-1,2 et l'art.2-2,3) ;

b) Il y a des lois spécifiques qui établissent l'arbitrage dans les contrats administratifs tel que :

- la Loi sur les contrats de partenariat public-privé (Loi 1.079/2004);
- Loi générale sur les télécommunications (Loi 9472/97);
- Loi sur l'huile et le gaz (Loi 9.478 / 97) ;
- La loi sur l'eau et des transports terrestres (Loi n ° 10.233 / 2001);
- Loi sur l'électricité (Loi n ° 10,438 / 2002);
- Loi d'encouragements pour la recherche et le développement de l'innovation technologique (Loi n ° 11.196 / 2005);
- Loi sur les transports du gaz naturel (Loi n ° 11.909 / 2009).

c) Les arbitrages qu'impliquant l'administration publique seront toujours de droit et doivent respecter le principe de la publicité. La confidentialité dans un arbitrage qu'impliquant le gouvernement peut être nécessaire lorsque, par exemple, il implique la sécurité nationale;

d) La loi 13.129 / 2015 a ajouté l'article 136-A à la loi sur les sociétés anonymes (Loi 6404/76). Ce dispositif permet l'approbation l'inclusion de la convention d'arbitrage dans les statuts de la société par une majorité des actionnaires;

e) L'article 22-C de la Loi 13.129 / 2015 établit la charte d'arbitrage. Sa conformité peut être déterminée par la justice de l'Etat qui doit respecter la confidentialité à condition que la confidentialité a été mise en place dans l'arbitrage. La charte d'arbitrage est également

réglementée dans le NCPC – Nouveau Code de Procédure Civile (art. 189, IV de la Loi 13.105 / 2015)

f) L'article 13-4 de la Loi 13129 prévoit le principe de l'autonomie de la volonté dans l'arbitrage et le prestige au principe de l'indépendance de l'arbitre.

5. Les mesures par lesquelles l'Etat renonce à certaines de ses compétences ou à certains privilèges de Souverain

• Clauses de « stabilisation » du droit national dans les contrats d'investissement

- ACFI - Des accords de coopération et de facilitation des investissements signés avec le Mozambique et l'Angola en 2015 :

- a) Tous les deux prévoient dans l'article 11.2, le traitement national en affirmant : -Chaque membre, sous réserve des lois applicables, permettra aux investisseurs de l'autre Partie membre d'établir des investissements et de conduire les affaires à des conditions non moins favorables que celles offertes aux investisseurs nationaux;
- b) La clause de la nation la plus favorisée se trouve dans la prédisposition où: chaque partie doit permettre aux investisseurs de l'autre Partie membre d'établir des investissements et de les affaires à des conditions non moins favorables que ceux offerts aux autres investisseurs nationaux ;
- c) La Fixation de la « umbrella clause » clause dans les ACFI Brésil-Angola(Art. 11) ;
- d) Tous les deux ACFI prévoient une indemnisation en cas de destruction de l'investissement en tout ou en partie, par les forces et les autorités de l'autre partie (Art. 12).

• Dans la réglementation interne ou les contrats d'Etat, renonciation par l'Etat à l'application de sa loi nationale (choix d'une loi étrangère), à la compétence des juridictions nationales (clause d'élection d'un for étranger), à certains privilèges souverains (comme l'immunité de juridiction ou l'immunité d'exécution), comme dans les contrats d'emprunt d'Etat par exemple

- Règles de droit international privé - Loi 4657 de 1942, art. 9^o.

6. Les campagnes de publicité, sous toutes formes, visant à vanter la qualité du droit national (souplesse, sécurité,...) et des juridictions nationales (rapidité, coût...), quel qu'en soit la forme

-Les campagnes du CNJ - Conseil national de Justice sur la justice nationale:

- a) Semaine nationale pour la réconciliation 2015 ;
- b) priorisation du premier degré de juridiction ;
- c) processus judiciaire électronique;
- d) justice pénale;
- e) Transparence.

7. Autres types de mesures, règles et dispositifs visant à adapter d'une manière ou d'une autre le droit de l'Etat au contexte, aux contraintes et aux opportunités de la mondialisation

Tableau 2 : Mesures d'adaptation du droit interne

Question :

Pour les réformes, mesures et décisions suivantes, veuillez

- 1 Mesures juridiques visant à interdire ou à faire obstacle à des pratiques de « *law shopping* » ou de « *forum shopping* » en vue de protéger les règles juridiques ou les intérêts nationaux
- 2 Dispositions ou décisions visant à étendre les effets de la réglementation nationale au-delà du territoire de l'Etat
- 3 Modifications ou adaptations du droit positif interne en vue de rendre celui-ci plus attractif pour les utilisateurs du droit
- 4 Mesures visant à accroître l'attractivité des juridictions nationales
- 5 Mesures par lesquelles l'Etat renonce à certaines de ses compétences ou à certains privilèges de Souverain
- 6 Campagnes de publicité, sous toutes formes, visant à vanter la qualité du droit national (souplesse, sécurité,...) et des juridictions nationales (rapidité, coût...), quelqu'en soit la forme

indiquer s'il en a été fait usage au sein de votre Etat ou ordre juridique national ?

Veuillez cocher une case par ligne

